



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 17 mars 2022

OLYMPIADE 2021/2024

Saison 2021/2022

PROCES-VERBAL N°7 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Jeudi 17 mars 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Messieurs	Antoine DURAND, Robert VINCENT, Thierry MINSSEN.	Membre Membre Membre

EXCUSES :

Monsieur	Claude MICHEL,	Membre
Mesdames	Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET.	Membre Membre Membre

ASSISTE :

Madame	Alicia RICHARD,	Juriste
Monsieur	Alex DRU,	Assistant juridique



Le jeudi 17 mars 2022 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration des 30/04 et 01/05/2022
Date de diffusion : 14/04/2022
Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B.

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°16 du 15 février 2022, notifié par courrier électronique du 16 février 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B » (n° d'affiliation 0599848) (ci-après le « Club ») de la perte des rencontres CMF014 et CMF015 du 6 février 2022 par pénalité 0/2 00-25 00-25, de l'élimination de la compétition et d'une amende administrative de 300 euros auprès de la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B, envoyé le 21 février 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves - Coupe de France M18 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu le mail du 21 février 2022 de Monsieur ELOY Guillaume, 1^{er} arbitre de la rencontre ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Monsieur BOUCKENOOGHE Eliot de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les feuilles de match des rencontres CMF014 et CMF015 du 6 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°16 du 15 février 2022 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 21 février 2022 ;
- Vu le mémoire de défense du Club accompagné de ses pièces jointes envoyé par courriel le 17 mars 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur FIQUET Jeremy, en sa qualité de Président, accompagné de Monsieur BRILLET Arnaud, en sa qualité de membre du comité du Club et entraîneur principal de l'équipe M18, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors des rencontres CMF014 et CMF015 de Coupe de France de M18 qui se sont disputées le 6 février 2022 l'opposant aux clubs AS. SP DE SARTROUVILLE et BEAUVAIS OISE UC VOLLEY, le Club a inscrit sur les feuilles de match et a fait participer aux rencontres Monsieur BOUCKENOOGHE Eliot (licence n° 2244357) en tant qu'entraîneur adjoint alors que ce dernier ne disposait pas de licence « Encadrement Educateur Sportif » ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte des rencontres CMF014 et CMF015 par pénalité entraînant son élimination de la compétition et une amende administrative d'une valeur de 300 euros ;

CONSTATANT dans son courrier d'appel et lors de son audition, que le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés tout en expliquant avoir sollicité par l'intermédiaire de son entraîneur principal l'autorisation du premier arbitre et de l'entraîneur de l'équipe adverse pour inscrire sur la feuille de match Monsieur BOUCKENOOGHE en qualité d'entraîneur adjoint tout en précisant que ce joueur n'était pas détenteur de la licence « Encadrement Educateur Sportif » mais en formation d'animateur volley-ball ;

CONSTATANT que le Club argue que le premier arbitre est le seul responsable de l'inscription de Monsieur BOUCKENOOGHE sur la feuille de match en ce qu'il serait de sa compétence de vérifier que toute personne inscrite sur la feuille de match en a bien la possibilité et ce d'après son interprétation de la lecture des articles :

- 19-2 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») qui dispose que « *l'arbitre vérifie la composition des équipes inscrites sur la feuille de match. L'arbitre vérifie par la présentation de la licence (licence individuelle avec photo ou licences du collectif avec photo) l'identité des personnes inscrites sur la feuille et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.* » ;
- 11 du Règlement Particulier de l'Epreuve (ci-après « RPE ») de la Coupe de France M18 2021/2022 où il est indiqué que « *le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre* » ;

CONSTATANT que le Club appuie son argumentaire en assurant qu'un refus de l'arbitre et/ou de l'entraîneur adverse aurait entraîné l'absence d'inscription de Monsieur BOUCKENOOGHE sur la feuille de match ;

CONSTATANT que le Club précise que seule l'infraction « *entraîneur non autorisé sur feuille de match* » prévu à l'article 6 – Contrôles et sanction des entraîneurs du Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi (« ci-après RGEE ») pourrait lui être reprochée et que conformément au barème des sanctions annexé au RGISA cette infraction ne peut entraîner qu'une amende administrative ;

CONSTATANT cependant, que le RGEE ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que seule la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi de concert avec la Commission Fédérale de Discipline a compétence pour veiller à sa bonne application ;

CONSTATANT qu'en l'espèce, le comportement reproché au Club est sanctionné par l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du RPE de Coupe de France M18 2021/2022 qui prévoit que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ».* » ;

CONSTATANT de plus, que l'article 9.3 du RGES prévoit qu'« *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.* » ;

CONSTATANT qu'à contrario l'article 19-2 du RGES dispose que la mission de vérification des feuilles de matchs des arbitres consiste à vérifier « *par la présentation de la licence (licence individuelle avec photo ou licences du collectif avec photo) l'identité des personnes inscrites sur la feuille et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.* » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.[...]*

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 13 du RPE de Coupe de France M18 2021/2022 prévoit que :
« *Lorsqu'une équipe perd une rencontre par forfait/pénalité elle sera éliminée de la compétition et sera sanctionnée d'une amende administrative fixée aux Montants des Licences, Droits, et amendes – MLDA.* » ;

CONSTATANT que la ligne 58 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de Coupe de France par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 300 € ;

CONSIDERANT qu'il ressort des feuilles de match non contestées par le Club et des dires de celui-ci que Monsieur Eliot BOUCKENOOGHE a participé aux rencontres CMF014 et CMF015 en en qualité d'entraîneur adjoint sans détenir de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » contrairement à ce que prévoit l'article 11 du RPE de Coupe de France M18 2021/2022 ;

CONSIDERANT que si l'arbitre a le devoir de vérifier l'identité civile des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention de surclassement sur les licences, il n'est pas de sa compétence de vérifier le type de licences que détiennent les personnes inscrites sur une feuille de match ;

CONSIDERANT que la responsabilité du Club est distincte de celle du corps arbitral et qu'en l'espèce, le Club est pleinement responsable des inscriptions sur les feuilles de match ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut excuser l'erreur administrative commise et l'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 11 du RPE de Coupe de France M18 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction sur le fondement de l'article 13 du RPE de Coupe de France M18 susmentionné et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°16 du 15 février 2022 en ce que le club de DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B (n° 0599848) perd les rencontres CMF014 et CMF015 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 13 du RPE Coupe de France M18 2021/2022 et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**
- **Assortir d'un sursis l'amende administrative de 300 € prononcée par la CCS à l'encontre du club de DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B, conformément à l'article 13 du RPE Coupe de France M18 2021/2022 et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du règlement général des infractions sportives et administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 17 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD



AFFAIRE ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER

La Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») n'ayant pu statuer dans le délai réglementaire de deux mois sur l'infraction qu'aurait commis le Club de « ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER » (n° d'affiliation 0344410) (ci-après le « Club ») constatée au sein du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 à savoir que « Lors de la rencontre 3FB022 du 31 octobre 2021, l'équipe de l'ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER a inscrit la feuille de match une joueuse non régulièrement qualifiée », l'ensemble du dossier est transmis à la CFA conformément à l'article 7.1 du règlement général des infractions sportives et administratives (ci-après « RGISA »).

La CFA prend connaissance du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021, envoyé par courrier électronique du 4 novembre 2021 par le secrétariat de la CCS au Club :

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Nationale 3 Féminine 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu les courriels du 4 novembre 2021 du secrétariat de la CCS au Club ;
- Vu le relevé des infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3FB022 du 31 octobre 2021 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Madame BOCAGE Agnès de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur DULOUT Nicolas, en sa qualité de Président, accompagné de Madame Vladia JULIEN ESNARD, en sa qualité de Secrétaire Générale, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3FB022 du championnat de National 3 Féminin qui s'est disputée le 31 octobre 2021 l'opposant au club de AGDE VOLLEY BALL, le Club a inscrit sur la feuille de match Madame BOCAGE Agnès (licence n° 1756591) en qualité de joueuse alors que cette dernière ne possédait pas de « *mutation nationale* » ;

CONSTATANT que l'article 19A du Règlement Général des licences et des GSA prévoit que « *Les mutation « Régionales » ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales* » ;

CONSTATANT qu'en audience le Club reconnaît les faits qui lui sont reprochés tout en précisant que cette erreur est due à la jeunesse et au manque d'expérience de ses nouveaux dirigeants à ce niveau de compétition ainsi qu'au regard du nombre de licenciés dont ils ont la charge ;

CONSTATANT que si le Club admet avoir inscrit Madame BOCAGE sur la feuille de match sans « *mutation nationale* » en raison de sa méconnaissance de ce point de règlement, il estime que

les sanctions en découlant sont disproportionnées étant donné qu'il s'agit d'une erreur administrative commise sans volonté de tricherie ;

CONSTATANT que le Club précise avoir régularisé la situation de Madame BOCAGE le 30 novembre 2021 et que celle-ci a pu reprendre la compétition lors de la rencontre du 5 décembre 2021 ;

CONSTATANT cependant, qu'en cas de licence présentant la mention « *mutation* », l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après « RPE ») de National 3 Féminin 2021/2022 autorise uniquement la participation de joueuse présentant une licence comprenant la mention « *mutation nationale* » ou « *mutation exceptionnelle* » ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») dispose également qu'« Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.[...]*

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT que la ligne 52 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de championnat senior National 3 par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 413 € ;

CONSIDERANT qu'il ressort des faits constatés et reconnus par le Club, que lors de la rencontre 3FB022 du 31 octobre 2021 celui-ci a inscrit sur la feuille de match Madame BOCAGE détentrice au jour de ladite rencontre d'une licence (n° 1756591) « *compétition Volley-Ball* » qualifiée « *mutation régionale* » ne lui permettant pas de participer à une rencontre de championnat de National 3 ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut l'exonérer de sa responsabilité en l'espèce et que l'inscription de la joueuse sur la feuille de match a nécessairement une influence sur la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT ainsi que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction de l'article 3 du RPE de National 3 Féminin 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés ainsi que de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le club ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER (n° 0344410) de la perte de la rencontre 3FB022 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et d'une pénalité de moins 1 point au classement général, conformément aux articles**

27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

- **De prononcer une amende de 413 euros assortis de sursis à l'encontre du ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER, conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 17 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



AFFAIRE VOLLEY CLUB HARNES

La Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») n'ayant pu statuer dans le délai réglementaire de deux mois sur l'infraction qu'aurait commis le Club de « VOLLEY CLUB HARNES » (n° d'affiliation 0628929) (ci-après le « Club ») constatée au sein du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 à savoir que « Lors de la rencontre 2FD020 du 31 octobre 2021, l'équipe du VOLLEY CLUB HARNES 2 a inscrit sur la feuille de match une joueuse non régulièrement qualifiée », l'ensemble du dossier est transmis à la CFA conformément à l'article 7.1 du règlement général des infractions sportives et administratives.

La CFA prend connaissance du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 envoyé par courrier électronique du 4 novembre 2021 par le secrétariat de la CCS au Club :

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Nationale 2 Féminine 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu les courriels du secrétariat de la CCS du 4 novembre 2021 au Club ;
- Vu le relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 2FD020 du 31 octobre 2021 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Madame DRUON Méline de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame MACHENSKI Jocelyne, en sa qualité de Présidente, accompagnée de Madame HIPPE Emilie, en sa qualité d'éducatrice sportive, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 2FD020 du championnat de National 2 Féminin qui s'est disputée le 31 octobre 2021 l'opposant au club de VOLLEY-BALL CLUB CYSOING, le Club a inscrit sur la feuille de match Madame Méline DRUON (licence n° 2141031) en qualité de joueuse alors que cette dernière ne possédait qu'une licence « *Compétition Volley Ball* » laissant apparaître la qualification « *mutation régionale* » ;

CONSTATANT que l'article 19A du Règlement Général des licences et des GSA prévoit que « *Les mutation « Régionales » ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales* » ;

CONSTATANT que le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés tout en expliquant avoir inscrit Madame DRUON sur la feuille de match pour pallier l'absence d'une joueuse positive à la Covid-19 et que dans l'urgence il n'a pas prêté attention au type de qualification de ladite joueuse, assurant ainsi n'avoir eu aucune volonté de tricher ;

CONSTATANT qu'il précise également avoir perdu la rencontre susmentionnée, être actuellement dernier du championnat avec 0 point et qu'une sanction financière lui paraît disproportionnée au regard des conséquences de son erreur administrative ;

CONSTATANT cependant, qu'en cas de licence présentant la mention « *mutation* », l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après « RPE ») de National 2 Féminin 2021/2022 autorise uniquement la participation de joueuse présentant une licence comprenant la mention « *mutation nationale* » ou « *mutation exceptionnelle* » ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») dispose également qu'« Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.[...]*

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT que la ligne 46 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de championnat senior National 2 par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 619 € ;

CONSIDERANT qu'il ressort des faits constatés et reconnus par le Club, que lors de la rencontre 2FD020 du 31 octobre 2021 celui-ci a inscrit sur la feuille de match Madame DRUON détentrice au jour de ladite rencontre d'une licence (n° 2141031) « *compétition Volley-Ball* » qualifiée « *mutation régionale* » ne lui permettant pas de participer à une rencontre de championnat de National 2 ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut l'exonérer de sa responsabilité en l'espèce et que l'inscription de la joueuse sur la feuille de match a nécessairement une influence sur la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT ainsi que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 3 du RPE de National 2 Féminin 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés ainsi que de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le VOLLEY CLUB HARNES (n° 0628929) de la perte de la rencontre 2FD020 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et d'une pénalité de moins 1 point au classement général, conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

- **De prononcer une amende de 619 euros assortis de sursis à l'encontre du VOLLEY CLUB HARNES conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 17 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



AFFAIRE VB TORCY MARNE LA VALLEE

La Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») n'ayant pu statuer dans le délai réglementaire de deux mois sur l'infraction qu'aurait commis le Club de « VB TORCY MARNE LA VALLEE » (n° d'affiliation 0776894) (ci-après le « Club ») constatée au sein du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 à savoir que « Lors de la rencontre 3MF023 du 31 octobre 2021, l'équipe du VB TORCY MARNE LA VALLEE a inscrit la feuille de match un joueur non régulièrement qualifié », l'ensemble du dossier a été transmis à la CFA conformément à l'article 7.1 du règlement général des infractions sportives et administratives.

La CFA prend connaissance du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 envoyé par courrier électronique du 4 novembre 2021 par le secrétariat de la CCS au Club :

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Nationale 3 Masculine 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu les courriels du secrétariat de la CCS du 4 novembre 2021 au Club ;
- Vu le relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3MF023 du 31 octobre 2021 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Monsieur PAPARONE Enzo de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur JBEILI Gaspard, en sa qualité de Président, accompagné de Monsieur BOURGEAIS Joël, en sa qualité d'entraîneur-éducateur sportif, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3MF023 du championnat de National 3 Masculin qui s'est disputée le 31 octobre 2021 l'opposant au club de ASPTT ROUEN MSA VB, le Club a inscrit sur la feuille de match Monsieur PAPARONE Enzo (licence n° 2039246) en qualité de joueur alors que ce dernier ne possédait qu'une licence « *Compétition Volley Ball* » laissant apparaître la qualification « *mutation régionale* » ;

CONSTATANT que l'article 19A du Règlement Général des licences et des GSA prévoit que « *Les mutation « Régionales » ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales* » ;

CONSTATANT que le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés et insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une volonté de sa part de tricher, de ne pas respecter les règlements fédéraux mais d'une erreur d'inattention eu égard au retour du joueur au Club après une saison faite au sein d'un autre club, raison pour laquelle il conteste les sanctions découlant de cette erreur qu'il estime être disproportionnée ;

CONSTATANT qu'en audience, il attire l'attention de la Commission sur le fait que la perte du match et le retrait d'un point au classement général, entraînant un retrait total de 4 points étant donné qu'il avait gagné ledit match, compromettrait ses projets de montée en championnat de National 2 au terme de la saison 2021/2022 ;

CONSTATANT toutefois, qu'en cas de licence présentant la mention « *mutation* », l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après « RPE ») de National 3 Masculin 2021/2022 autorise uniquement la participation de joueur présentant une licence comprenant la mention « *mutation nationale* » ou « *mutation exceptionnelle* » ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») dispose également qu'« *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match* » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.[...]*

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT que la ligne 52 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de championnat de National 3 par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 413 € ;

CONSIDERANT qu'il ressort des faits constatés et reconnus par le Club, que lors de la rencontre 3MF023 du 31 octobre 2021 celui-ci a inscrit sur la feuille de match Monsieur PAPANONE détenteur au jour de ladite rencontre d'une licence (n° 2039246) « *compétition Volley-Ball* » qualifiée « *mutation régionale* » ne lui permettant pas de participer à une rencontre de championnat de National 3 ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut l'exonérer de sa responsabilité en l'espèce et que l'inscription du joueur sur la feuille de match a nécessairement une influence sur la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 3 du RPE de National 3 Masculine 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés ainsi que de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Sanctionne le VB TORCY MARNE LA VALLEE (n° 0776894) de la perte de la rencontre 3MF023 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et d'une pénalité de moins 1 point au classement général, conformément aux articles 27 et 28 du**

règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

- **De prononcer une amende de 413 euros assortis de sursis à l'encontre du VB TORCY MARNE LA VALLEE conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 17 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



AFFAIRE CO DE SARRALBE SECTION VB

La Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») n'ayant pu statuer dans le délai réglementaire de deux mois, sur l'infraction qu'aurait commis le Club de « CO DE SARRALBE SECTION VB » (n° d'affiliation 0577057) (ci-après le « Club ») constaté au sein du relevé d'infractions sportives n°4 du 3 novembre 2021 à savoir que « Lors de la rencontre 3MH011 du 24 octobre 2021, l'équipe du CO DE SARRALBE SECTION VB a inscrit la feuille de match un joueur non régulièrement qualifié », l'ensemble du dossier est transmis à la CFA conformément à l'article 7.1 du règlement général des infractions sportives et administratives.

La CFA prend connaissance du Relevé d'Infractions Sportives n°4 du 3 novembre 2021 envoyé par courrier électronique du 3 novembre 2021 par le secrétariat de la CCS au Club :

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Nationale 3 Masculine 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu les courriels du secrétariat de la CCS du 29 octobre et 3 novembre 2021 au Club ;
- Vu le relevé d'infractions sportives n°4 du 3 novembre 2021 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3MH011 du 24 octobre 2021 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Monsieur BARTHEL Nathan de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur LIESKE Julien, en sa qualité de Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3MH011 du Championnat de National 3 Masculin qui s'est disputée le 24 octobre 2021 l'opposant au club de ASPTT DIJON, le Club a inscrit sur la feuille de match Monsieur BARTHEL Nathan (licence n° 2100559) en tant que joueur alors que ce dernier ne possédait pas de « *triple surclassement national* » le jour de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au cours de son audition, le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés mais s'en défend en évoquant une erreur administrative liée à l'obtention par le joueur d'un triple surclassement régional délivré par le médecin du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performances Sportives de Strasbourg ;

CONSTATANT que le Club précise également avoir accédé au championnat de National 3 récemment et qu'en raison de la crise sanitaire ayant bouleversé les championnats les saisons précédentes, il s'agit d'une nouveauté pour le Club ;

CONSTATANT que l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après le « RPE ») de National 3 Masculin 2021/2022 stipule que les joueurs autorisés à participer au Championnat National 3 Masculin de catégories M15 doivent présenter notamment une licence avec triple surclassement ;

CONSTATANT que l'annexe 1 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après le « RGES ») indique que pour les compétitions séniors, un triple surclassement est exigé pour les joueurs de la catégorie M15 ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du RGES prévoit qu'« *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.* » ;

CONSTATANT ensuite, que l'article 10 du RGES prévoit que « *Le joueur qui a besoin d'un « Triple Surclassement » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre le justificatif ci-dessous :*

- *Sa licence sur laquelle figure la mention « Triple-Surclassement ».*

De plus, en cas de de Triple Surclassement, l'arbitre doit vérifier si la mention portée sur les licences « compétition Volley-Ball » est compatible avec l'épreuve disputée, à savoir :

[...]

- *« Triple Surclassement National » pour les épreuves nationales, régionales ou départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence). »*

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT que la ligne 52 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de championnat senior National 3 par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 413 € ;

CONSTATANT que l'article 8 du Règlement Général Médical dispose que « *Ce triple surclassement est autorisé à titre exceptionnel par la DTN et sur avis du Médecin Fédéral National pour les joueuses/joueurs de catégorie MINIMES ayant une autorisation exceptionnelle de la DTN, après qu'ils soient reconnu(e)s aptes médicalement.*

[...] les joueurs bénéficiant d'un « triple surclassement » doivent obligatoirement présenter avant les rencontres séniors, leur licence Compétition Volley Ball ou Compétition Beach Volley revêtue de la mention « Triple Surclassement » portée sur la licence par le service informatique fédéral. Cette mention doit également être confirmée en milieu de saison après établissement de la fiche médicale A. Cette fiche médicale A dûment complétée par le médecin du Pôle ou du Sport devra être transmise à la FFvolley/CCSR, dans le cas contraire, le triple surclassement sera suspendu. » ;

CONSTATANT à titre supplétif que le premier arbitre de la rencontre a été sanctionné d'un avertissement par la Commission Centrale d'Arbitrage ;

CONSIDERANT qu'il ressort des faits non contestés par le Club, le défaut de mention de triple surclassement sur la licence de Monsieur BARTHEL au jour de la rencontre 3MH011 alors que cela conditionnait sa qualification et donc la validité de son inscription sur la feuille de match correspondante ;

CONSIDERANT que le triple surclassement national est autorisé à titre exceptionnel par la Direction Technique Nationale et sur avis du Médecin Fédéral National pour les joueurs de

catégorie MINIMES et non par le médecin d'un Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives ;

CONSIDERANT que cette réglementation a pour objectif d'assurer la protection de la santé et la sécurité des joueurs et que par conséquent elle ne saurait connaître d'exception à son application ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut l'exonérer de sa responsabilité en l'espèce demeurant pleinement responsable des joueurs qu'il inscrit sur la feuille de match ;

CONSIDERANT enfin que l'inscription du joueur sur la feuille de match a nécessairement une influence sur la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 3 au RPE de National 3 Masculin 2021/2022 et de l'article 10 du RGES et méritent d'être sanctionnés conformément aux articles 27 et 28 du RGES susmentionnés, ainsi qu'à l'article 11 du Règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Sanctionne le CO DE SARRALBE SECTION VB (n° 0577057) de la perte de la rencontre 3MH011 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et d'une pénalité de moins 1 point au classement général, conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**
- **De prononcer une amende de 413 euros assortis de sursis à l'encontre du CO DE SARRALBE SECTION VB, conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site

internet du CNOF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 17 mars 2022, à Choisy-le-Roi

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD



AFFAIRE CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR

La Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») n'ayant pu statuer dans le délai réglementaire de deux mois sur l'infraction qu'aurait commis le Club de « CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR » (n° d'affiliation 0228400) (ci-après le « Club ») constaté au sein du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 à savoir « *Lors de la rencontre 3MD023 du 31 octobre 2021, l'équipe du CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR a inscrit la feuille de match un entraîneur adjoint ne possédant pas de licence Encadrement « Educateur sportif »* », l'ensemble du dossier est transmis à la CFA conformément à l'article 7.1 du règlement général des infractions sportives et administratives.

La CFA prend connaissance du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 envoyé par courrier électronique du 4 novembre 2021 par le secrétariat de la CCS au Club :

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Nationale 3 Masculine 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu les courriels du 4 novembre 2021 du secrétariat de la CCS au Club ;
- Vu le relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3MD023 du 31 octobre 2021 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Monsieur LANGLOIS Baptiste de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence de représentant du Club régulièrement convoqué à l'audition du 17 mars 2022 ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3MD023 de championnat de National 3 Masculin qui s'est disputée le 31 octobre 2021 l'opposant au club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY, le Club a inscrit sur la feuille de match Monsieur LANGLOIS Baptiste (licence n° 1592610) en tant qu'entraîneur adjoint alors que ce dernier ne disposait pas de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

CONSTATANT que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du règlement particulier des épreuves (ci-après « RPE ») de National 3 Masculin 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ». »* » ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après le « RGES ») prévoit qu'« *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.* » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.[...]*

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que la ligne 52 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de championnat senior National 3 par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 413 € ;

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la feuille de match non contestée par le Club que Monsieur LANGLOIS a participé à la rencontre 3MD023 en tant qu'entraîneur adjoint sans détenir de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » contrairement à ce que prévoit l'article 11 du RPE de National 3 Masculin 2021/2022 ;

CONSIDERANT le non-respect par le Club de l'article 11 du RPE de National 3 Masculin 2021/2022 susmentionné, au titre de la rencontre 3MD023 ;

CONSIDERANT également la date de la rencontre litigieuse au cours de la saison sportive et l'absence de nouveauté de la règle posée par l'article 11 du RPE ;

CONSIDERANT également que sans remettre en question les qualités de l'entraîneur principal, toute personne présente au niveau du banc de touche est susceptible d'avoir un impact sur le déroulement sportif de la rencontre, d'autant plus si ce dernier dispose de diplôme d'encadrement et d'une expérience dans le domaine ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 11 du RPE de National 3 Masculin 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le club de CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR (n° 0228400) de la perte de la rencontre 3MD023 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et d'une pénalité de moins 1 point au classement général, conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**
- **De prononcer une amende de 413 euros assortis de sursis à l'encontre du CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire**

mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 17 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



AFFAIRE UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF

La Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») n'ayant pu statuer dans le délai réglementaire de deux mois, sur l'infraction qu'aurait commis le Club « UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF » (n° d'affiliation 0948308) (ci-après le « Club ») constaté au sein du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021, à savoir que « Lors de la rencontre 3FD022 du 31 octobre 2021, l'équipe de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 a inscrit sur la feuille de match un entraîneur adjoint ne possédant pas de licence Encadrement « Educateur sportif » », l'ensemble du dossier est transmis à la CFA conformément à l'article 7.1 du règlement général des infractions sportives et administratives.

La CFA prend connaissance du relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 envoyé par courrier électronique du 4 novembre 2021 par le secrétariat de la CCS au Club :

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Nationale 3 Féminine 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu les courriels du secrétariat de la CCS du 4 novembre 2021 au Club ;
- Vu le relevé d'infractions sportives n°5 du 4 novembre 2021 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3FD022 du 31 octobre 2021 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Madame COUTON Shayane de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 17 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur HEIM Maxime, en sa qualité d'agent de développement dument mandaté pour le représenter, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3FD022 de championnat de National 3 Féminin qui s'est disputée le 31 octobre 2021 l'opposant au club de ASPTT DE CAEN, le Club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer à la rencontre Madame COUTON Shayane (licence n° 2187507) en tant qu'entraîneuse adjointe alors que cette dernière ne disposait pas de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audition, le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés et précise qu'il s'agit d'une erreur administrative commise sans volonté de tricherie ;

CONSTATANT qu'en gage de sa bonne foi, le Club énonce qu'au jour de la rencontre, Madame COUTON était blessée et afin qu'elle puisse participer à la rencontre avec son équipe, l'entraîneur principal l'a inscrite en qualité d'entraîneur adjointe sur la feuille de match alors même qu'elle aurait pu être inscrite en qualité de joueuse ;

CONSTATANT que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après « RPE ») de National 3 Féminin 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits*

(entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ». » ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après le « RGES ») prévoit qu'« Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match. » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que la ligne 52 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de championnat senior National 3 par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 413 € ;

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la feuille de match non contestée par le Club et des dires de celui-ci que Madame COUTON a participé à la rencontre 3FD022 en tant qu'entraîneuse adjointe sans détenir de licence « Encadrement Educateur Sportif » contrairement à ce que prévoit l'article 11 du RPE de National 3 Féminin 2021/2022 ;

CONSIDERANT également la date de la rencontre litigieuse au cours de la saison sportive et l'absence de nouveauté de la règle posée par l'article 11 du RPE de National 3 Féminin 2021/2022 ;

CONSIDERANT de surcroît que la bonne foi avancée par le Club ne peut l'exonérer de sa responsabilité en l'espèce et que l'inscription de l'entraîneur adjointe, habituellement coéquipière, sur la feuille de match a une influence sur la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT ainsi que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 11 du RPE de National 3 Féminin 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés ainsi que de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Sanctionne l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF (n° 0948308) de la perte de la rencontre 3FD022 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et d'une pénalité de moins 1 point au classement général, conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**
- **De prononcer une amende de 413 euros assortis de sursis à l'encontre d'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 17 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**

